

LE REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES

Contenu du registre

L'objectif du registre est de répertorier :

- les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;
- les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

Il s'agit des zones suivantes :

- zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- masses d'eau destinées, dans le futur, au captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
- zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de Natura 2000 ;
- cours d'eau classés salmonicoles ou cyprinicoles ;
- zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates.

Un ensemble de registres, décrivant la réglementation nationale qui transpose chacune de ces directives et donnant les listes des différentes zones concernées, complète les éléments présents dans cet état des lieux.

Les listes et cartes feront l'objet d'une actualisation régulière pour tenir compte de l'évolution des zonages.

La gestion de la mise à jour des registres ainsi que des données qui les constituent font partie de la réflexion menée dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma directeur des données sur l'eau.

Quelle incidence dans la mise en oeuvre de la directive ?

La directive cadre sur l'eau demande de respecter les engagements pris en application des directives préexistantes. En effet, les objectifs de qualité issus de l'application des réglementations spécifiques des zones protégées doivent être atteints au plus tard fin 2015 sauf si ces réglementations prévoient déjà des dispositions contrares.

Le respect des engagements communautaires est un objectif au même titre que celui de l'atteinte "bon état" ou du "bon potentiel".

L'établissement du registre des zones protégées du bassin consiste en un recensement factuel des zones déjà en place et qui comportent des objectifs convergents vers l'atteinte du bon état des eaux. Le registre ne crée pas de nouvelles zones protégées ni de droit supplémentaire mais permettra d'assurer la cohérence des réglementations et objectifs des différentes directives pour ce qui concerne l'état des eaux.

Toutes les réglementations connues n'apparaîtront pas : la directive demande de recenser les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire. Celles relevant strictement du droit national pour la protection des espèces, habitats et milieux aquatiques (ex : loi de 1976 sur la protection de la nature, réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, ...) seront prises en compte ultérieurement, lors de l'élaboration du plan de gestion.

Les zonages recensés n'ont pas tous la même signification sur le territoire : les objectifs et mesures propres à chaque directive ont des implications différentes sur le territoire. Les captages pour l'AEP apportent des restrictions au droit de propriété qui s'applique sur des portions de territoire très restreintes. En revanche, au sein des zones sensibles plus étendues de la directive "eaux résiduaires urbaines" les préconisations conduisent au renforcement des moyens pour collecter et épurer les eaux mais non à des contraintes quant au choix d'aménagement des territoires concernés. Dans les sites du réseau Natura 2000, les objectifs et mesures de gestion s'appliquent aux milieux naturels spécifiés et peuvent concerner la totalité de l'espace inclus dans le périmètre. Les mesures sont de nature

contractuelle, incitative ou plus rarement réglementaire.

Ainsi le vocable de "zones protégées" recouvre des obligations de nature différente et vise essentiellement la protection des eaux. En définitive, au-delà de l'objectif général d'information de la commission européenne, le registre des zones protégées constitue un premier répertoire complet des dispositifs réglementaires européens qui concourent à la préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Il permettra un nécessaire exercice de cohérence lors des réflexions sur les objectifs à fixer aux masses d'eau, une valorisation des mesures déjà prises lors de l'élaboration du plan de gestion et du programme de mesures et sera pris en compte dans la construction du programme de surveillance des masses d'eau.

7620 points de captages prélevant plus de 10 m³ par jour d'eau potable ou alimentant plus de 50 personnes ont été recensés dans le bassin.

La quasi totalité (7201) prélèvent en eaux souterraines. 30% de ces points se situent dans les départements des alpes du Nord et sont constitués de nombreuses petites sources. Le volume prélevé en 2001 dans les eaux souterraines est voisin de un milliard deux cent cinquante millions de m³. Les nappes d'accompagnement des grands cours d'eau du bassin sont largement sollicitées.

En eaux superficielles 419 points, soit moins de 6% des points, ont délivré en 2001 près de 450 millions de m³ soit le quart du volume total prélevé pour l'eau potable dans le bassin. De grandes agglomérations sont ainsi alimentées (Marseille, Annecy,...). Les ressources sollicitées sont les lacs naturels, des retenues artificielles et les grands canaux (BRL, SCP, canal usinier de la Durance...).

Registre des zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine

Présentation générale de l'usage AEP dans le bassin

Le droit européen

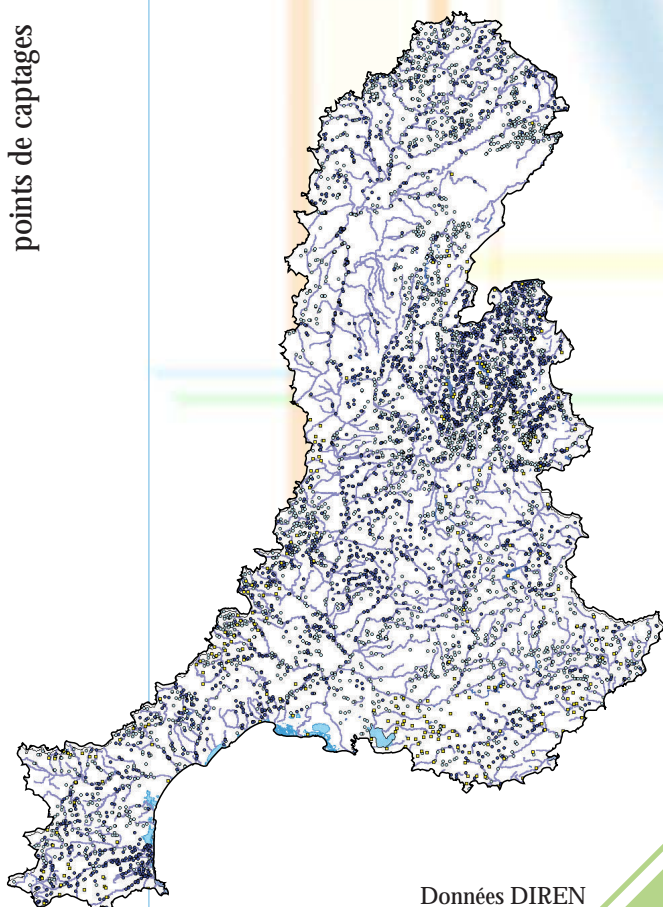
Deux directives européennes concernent les prélèvements pour l'eau potable :

- la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 a pour objectif de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ;
- la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concerne les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées à la production d'eau alimentaire, ci-après dénommées "eaux superficielles" après application des traitements appropriés. Les eaux souterraines, les eaux saumâtres et les eaux destinées à la réalimentation des nappes souterraines ne sont pas soumises à la présente directive. Elle sera abrogée fin 2007 en application de la directive cadre sur l'eau.

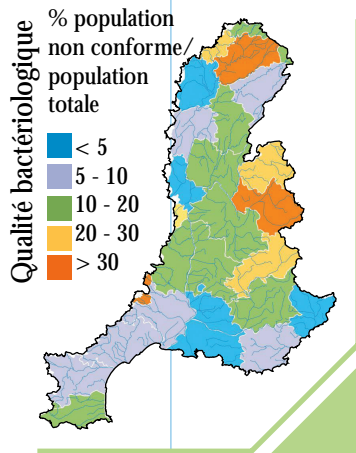
Le droit français

Le décret 2001-1220 est relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Il définit les normes de qualité à respecter.

points de captages



Données DIREN



10 % de la population du district reçoit une eau dont le taux de non conformité à la qualité bactériologique est supérieur à 5% des analyses. 0,6% de la population du district reçoit une eau non conforme pour les teneurs en nitrates et 7% une eau non conforme pour les teneurs en pesticides.

Dans le bassin 38% des points de captage en eaux souterraines et 22 % des captages en eaux superficielles bénéficient de cette protection.

Par ailleurs les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau potable soient conformes aux valeurs des paramètres de qualité fixées en vertu des décrets précités. Des plans de gestion doivent être mis en œuvre en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine

L'article 5 du décret 2001-1220 prévoit que l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Cet arrêté déclare les travaux d'utilité publique en application de l'article 215-13 du code de l'environnement.

L'article L 1321-2 du code de la santé publique indique qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement :

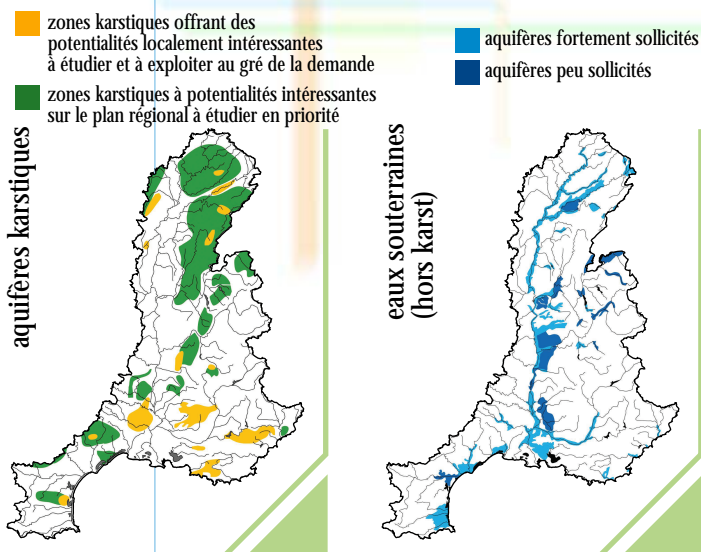
- un périmètre de protection immédiat dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant ;
- un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés, les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

Registre des masses d'eau destinées dans le futur au captage d'eau destinée à la consommation humaine

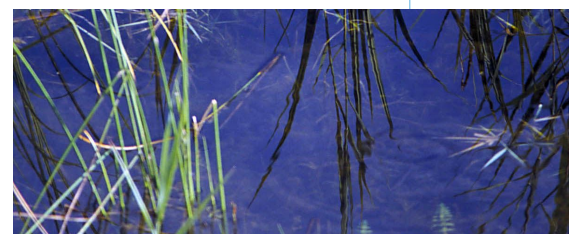
Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé en 1996 a identifié un certain nombre de milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale, peu sollicités et à préserver pour les générations futures.

Sur ces aquifères il est proposé que des mesures de protection préventive soient mises en œuvre vis à vis de la qualité des eaux ainsi qu'une politique de gestion avec une priorité pour l'eau potable et les usages qualitativement exigeants. Ceci doit s'accompagner d'un suivi de ces milieux. Deux cartes ont été ainsi publiées : l'une spécifique aux milieux karstiques identifiés comme pouvant a priori présenter un fort intérêt stratégique pour la satisfaction des besoins en eau actuels et futurs, l'autre sur les nappes d'eau souterraines du bassin identifiées pour leur capacité à accepter de futures sollicitations.

Milieux aquatiques remarquables



Il est proposé que le travail à réaliser d'élaboration du plan de gestion et de révision du SDAGE reconsidère cette approche, mesure les efforts accomplis et redéfinisse plus précisément les masses d'eau à réserver pour l'eau potable en lien avec les évolutions prévisibles des besoins et l'amélioration des connaissances sur les milieux aquifères. Le registre des zones protégées sera alors mis à jour avec les nouvelles cartes redéfinies.

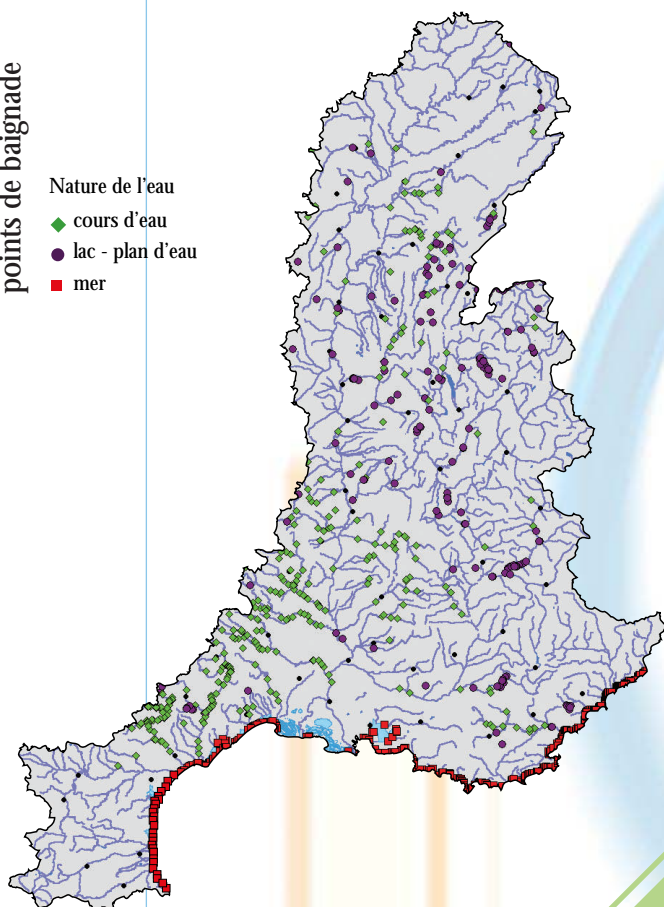


Registre des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE

Présentation générale de l'usage baignade dans le bassin

points de baignade

Nature de l'eau
◆ cours d'eau
● lac - plan d'eau
■ mer



Il y a 506 points de baignade en mer et 558 points de baignade en eau douce surveillés dans le district. Les baignades en eau douce concernent aussi bien les rivières que les plans d'eau et lacs naturels, ceux des retenues de barrages et ceux en gravières et carrières aménagées sans qu'il soit possible d'en connaître la répartition avec exactitude à cette étape. Il s'agit donc d'un usage important dans le bassin lié à la fréquentation touristique.

Le droit européen

La directive 76-160-CEE du conseil du 8 décembre 1975 prévoit l'obligation pour les Etats membres de suivre la qualité des eaux de baignade, à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine, et décrit les dispositions à prendre pour la définition des normes de qualité.

Deux classes sont distinguées : les eaux sont soit conformes (95% des échantillons sous la valeur limite maximale) soit non conformes.

Le droit français

Le code de la santé, dans sa partie législative (Art L1332-1 à L1332-4), demande à ce que soit déposée en mairie une déclaration avant ouverture d'une baignade à usage autre que familial.

Les normes d'hygiène à respecter sont précisées dans le code de la santé, dans la partie législative, à l'article L1332-4 ainsi qu'aux articles de la partie réglementaire D 1332-1 à D1332-18.

En pratique, les zones fréquentées de façon répétitive et non occasionnelle et où la fréquentation instantanée pendant la période estivale peut être supérieure à 10 baigneurs font l'objet de contrôles sanitaires.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués par la DDASS et analysés par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé. Les résultats transmis à la DDASS sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers selon les termes du décret 2001-532 du 20 juin 2001 article 25-11. La surveillance sanitaire comporte aussi un examen détaillé des lieux et de leur voisinage.

Au niveau national, les eaux sont :

- de bonne qualité : catégorie A (valeurs guides de la directive respectées) ;
- de moyenne qualité : catégorie B (valeurs limites maximales non dépassées) ;
- non conformes ou momentanément pollués : catégorie C (entre 5 et 33% des échantillons au delà des valeurs limites maximales) ;
- de mauvaise qualité : catégorie D (plus de 33% des échantillons au delà des valeurs limites maximales).

Lorsque les résultats des analyses dépassent les normes fixées, des prélèvements complémentaires sont réalisés afin de déterminer la cause de la pollution.

En cas de pollution avérée, il est demandé au Maire de la commune concernée d'interdire la baignade en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. En application de l'article L2215-1 du même code, le Préfet peut, le cas échéant, se substituer au Maire.

Toutes les baignades classées en catégorie D l'année précédente ainsi que celles classées en catégorie C l'année précédente, sous certaines conditions, sont interdites à la baignade et sont donc exclues de l'application de la directive Européenne 76-160-CEE, sauf si des mesures curatives ont été mises en place.

L'ensemble des données de qualité des eaux de baignade est à examiner lors de projets d'assainissement ou de demandes d'autorisation de rejets. Ces informations permettent aussi de définir les priorités dans les schémas généraux d'assainissement.

Registre des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique

Présentation générale de la conchyliculture dans le bassin

Seules les zones conchylicoles, lieux de production professionnelle de coquillages vivants destinés à la consommation humaine, bénéficient d'une réglementation particulière. Sur le littoral méditerranéen du district, cette activité est essentiellement concentrée sur le littoral languedocien avec une production d'huîtres et de moules (20 % de la superficie de l'étang de Thau et littoral proche de l'étang notamment, mais aussi étang de Leucate et zone littorale au droit de Narbonne). Il s'agit d'une activité économique importante localement (10 % de la production nationale de coquillages) mais qui ne concerne qu'une part restreinte du littoral et des lagunes.

Le droit européen

La directive du Conseil 91/492/CEE du 15 juillet 1991 modifiée par la directive 97/61/CE du 20 octobre 1997 fixe les règles sanitaires régissant les productions et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants.

En application de la directive européenne 91/492/CEE, la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants pour la consommation humaine directe est soumise à diverses conditions concernant, notamment, les zones de production. L'emplacement et les limites des zones de production doivent être fixés par les Etats membres. Par ailleurs, la directive fixe les normes sanitaires des mollusques bivalves vivants destinés

à la consommation humaine immédiate (notamment seuil de salmonelles et de coliformes fécaux ou *E. Coli* à respecter dans la chair et le liquide intervalvaire du mollusque). Les Etats membres doivent également mettre en place une surveillance des zones de production et de reparcage.

La directive du Conseil 79/923/CEE du 30 octobre 1979 est relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Elle sera abrogée en 2013 conformément à la directive cadre sur l'eau. Elle concerne la qualité des eaux conchylicoles et s'applique aux eaux côtières et eaux saumâtres désignées par les Etats membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour permettre la vie et la croissance des coquillages et pour contribuer ainsi à la bonne qualité des produits conchylicoles directement comestibles par l'homme.

En application de cette directive, les Etats membres doivent notamment procéder à l'établissement de programmes en vue de réduire la pollution et d'assurer que les eaux soient conformes aux seuils fixés (substances organo-halogénées, métaux, coliformes fécaux,...), dans un délai de 6 ans, à compter de la désignation des eaux conchylicoles.

Le droit français

Le décret 94-340 du 28 avril 1994 modifié par les décrets 98-696 du 30 juillet 1998 et n°99-1064 du 15 décembre 1999, codifié dans les articles R-2631-35 à R-2311-59 du code rural et pris en application de la directive 91/492/CEE est relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

L'arrêté du 21 mai 1999 est relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

Le décret définit le classement de salubrité des zones de production qui repose sur la mesure de la contamination microbiologique et de la pollution résultant de la présence de composés toxiques ou nocifs, d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement, susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé de l'homme ou le goût des coquillages :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis

"Habitats". Elles visent la protection des habitats naturels remarquables des espèces animales et végétales figurant dans les annexes de la directive.

Les ZPS et ZSC constitueront le réseau Natura 2000. Un réseau de ZPS a été instauré depuis le début des années 80 et d'autres ZPS sont en cours de désignation afin de compléter ce réseau.

Le droit français

Les directives "Oiseaux" et "Habitats" sont transposées en droit français par deux décrets et leurs arrêtés d'application ainsi qu'une ordonnance de transcription :

- le décret 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- le décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural.

Ces deux décrets sont codifiés pour partie dans les articles R214-15 à R214-39 du code de l'environnement,

- l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives européennes, codifiée pour partie dans les articles L 414-1 à L 414-7 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- un deuxième arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement.

Les procédures de désignation suivent les principes suivants :

- Zones de Protection Spéciale : la procédure de désignation relève de la compétence de l'Etat membre. Après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés, sur le projet de périmètre de la zone, les ZPS sont désignées par un arrêté comme site Natura 2000 par le ministre chargé de l'environnement. Ce dernier est alors notifié à la commission européenne et publié au Journal Officiel de la République ;
- Zones Spéciales de Conservation : la procédure de désignation s'effectue de manière conjointe entre l'Etat membre et la Commission Européenne.

Elle compte trois étapes :

- après avis des collectivités territoriales concernées, envoi par l'état membre à la Commission Européenne de propositions nationales de sites susceptibles de figurer dans le réseau Natura 2000, comme Sites d'Importance Communautaire (SIC) ;
- mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et établissement d'une liste de sites d'intérêt communautaire par décision de la Commission Européenne en accord avec les états membres ;
- désignation par l'état membre des sites d'intérêt communautaire en zone spéciale de conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des sites d'importance communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du Ministre chargé de l'environnement).

Actuellement la première étape de la procédure de désignation concernant les zones spéciales de conservation a été réalisée.

Au niveau national, l'ordonnance du 11 avril 2001 donne un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Ce texte est intégré au Code de l'Environnement. Il poursuit quatre buts :

- donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;
- privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle ;
- organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ;
- instaurer un régime d'évaluation des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site.

Le choix national est de présenter pour chaque site susceptible de figurer dans le futur réseau un plan de gestion ou "document d'objectifs" (DOCOB) qui accompagne la désignation. Le DOCOB définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il se décline en 6 rubriques impératives. Ce document, ainsi que sa mise en œuvre, sont évalués tous les six ans. Cette élaboration du DOCOB fait une large part à la concertation. Un comité de pilotage regroupant, sous l'autorité du préfet, tous les partenaires concernés par la gestion du site (propriétaires, exploitants, usagers...) ou leurs

représentants, assisté par un opérateur technique, valide par étapes successives son contenu.

Le document d'objectifs une fois approuvé par le préfet peut déboucher sur des propositions de contrats avec les différents acteurs présents sur le site. Il favorise la mise en cohérence des politiques publiques et propose, le cas échéant et exceptionnellement, la mise en place de mesures réglementaires.

Registre des cours d'eau classés salmonicoles ou cyprinicoles

Présentation générale dans le bassin

Dans le bassin, seul le département du Doubs est concerné par l'application de cette directive.

Le droit européen

La directive CEE n° 78/659 du 18 juillet 1978 concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Cette directive a pour but de protéger ou d'améliorer la qualité des eaux douces courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent, ou pourraient vivre, si la pollution était réduite ou éliminée, les poissons appartenant :

- à des espèces indigènes présentant une diversité naturelle ;
- à des espèces dont la présence est jugée souhaitable, aux fins de gestion des eaux, par les autorités compétentes des états membres.

Elle concerne les eaux salmonicoles, eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons tels que saumons, truites, ombres, corégones ou les eaux cyprinicoles dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons tels que cyprinidés, brochets, perches, anguilles...

Le droit français

Le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 pris notamment en application de cette directive est relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales.

Un arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre

1991 relatif aux modalités administratives d'information de la Commission des communautés européennes définit notamment les méthodes d'analyse à mettre en œuvre.

Un autre arrêté du 26 décembre 1991 relatif à la désignation des eaux au titre de cette directive définit un cadre pour les arrêtés de désignation de ces zones.

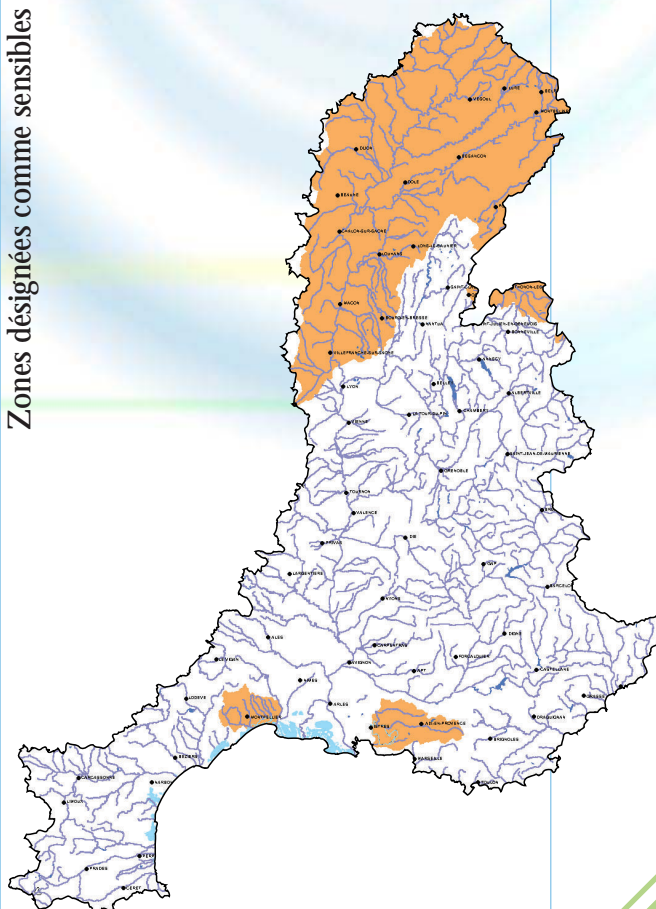
Registre des zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Présentation des désignations en zones sensibles l'état d'avancement de l'assainissement dans le bassin

Quatre zones sur le bassin Rhône et côtiers méditerranéens ont été désignées en 1994. Aucune modification n'a été envisagée depuis lors dans le bassin. Ces quatre zones recouvrent 31 607 km² soit près du quart de la superficie du bassin.

Un dispositif informatisé de suivi des équipements des collectivités a été mis en place au niveau national.

Zones désignées comme sensibles



Il est à noter le cas spécifique du bassin versant du lac Léman pour lequel a été instauré en 1962 une commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman (CIPEL) dont le programme d'actions renforce la lutte contre les rejets de phosphore et d'azote notamment dans son bassin versant.

Le droit européen

La directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, modifiée par la directive 98/15/CE du 27 février 1998, a pour objectif de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires urbaines ou des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. A ce titre, elle concerne le traitement et le rejet de ces eaux ainsi que la collecte pour les eaux résiduaires urbaines.

Le droit français

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 mentionné aux articles R 2224-6 et suivants du CGCT, précise en droit français ces critères en les définissant ainsi : il s'agit de masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont la cause de ce déséquilibre, être réduits.

Les obligations concernant les rejets d'eaux résiduaires urbaines imposent une obligation de collecte et de traitement pour les agglomérations produisant une charge polluante supérieur à 10 000 équivalent habitants. Le niveau de rejet est plus rigoureux et doit satisfaire aux concentrations ou aux rendements épuratoires minimaux indiqués dans deux tableaux publiés dans l'annexe 1 de la directive.

En droit français, l'arrêté du 22 décembre 1994 précise les normes de rejets. Ces normes concernent l'azote pour les zones sensibles à l'azote et le phosphore total pour celles dites sensibles au phosphore.

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 définit la procédure à suivre pour délimiter les zones sensibles.

Le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles. Il transmet ce projet aux préfets concernés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse ensuite le projet

avec ses remarques au Ministre de l'Environnement. La carte des zones sensibles est enfin arrêtée par ce dernier.

La première délimitation des zones est intervenue en 1994. L'arrêté de 1999 met à jour les dénominations ou délimitations des zones sensibles arrêtées en 1994. Elle est actualisée au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour son élaboration. Toute nouvelle zone sensible déclarée lors des révisions de la carte doit être mise en conformité dans un délai de 7 ans.

Registre des zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates

Présentation générale de la situation dans le bassin

1201 communes sont concernées pour le bassin Rhône et côtiers méditerranéens. Ce zonage concerne 15 931 km² soit près du huitième de la superficie du bassin.

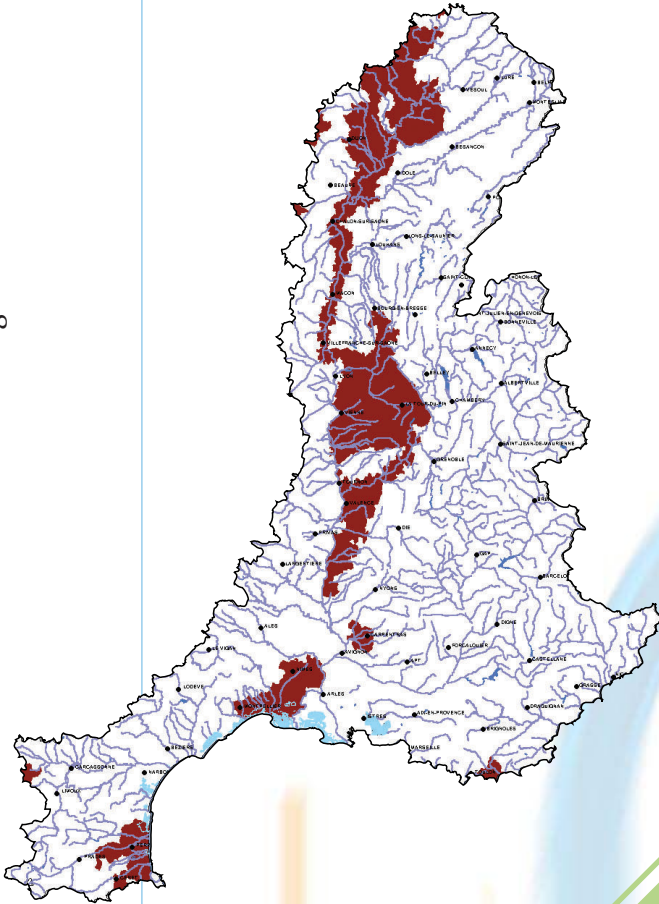
La première désignation par le préfet coordonnateur de bassin a eu lieu en 1994 : Arrêté préfectoral 94-962 du 21/09/1994 (avec deux modifications intervenues par arrêtés préfectoraux des 20/11/1995 et 31/01/97).

Le premier réexamen des zones vulnérables a eu lieu en 1999 et a abouti à l'Arrêté préfectoral 99-365 du 15/11/1999.

Le deuxième réexamen des zones vulnérables a eu lieu en 2002 et a abouti à l'Arrêté préfectoral 02-489 du 31/12/02 (avec modification intervenue par arrêté préfectoral du 12/05/2003).

La révision des zones vulnérables est précédée d'une campagne de surveillance de la qualité des eaux.

Des outils accompagnent la mise en œuvre : des programmes d'actions départementaux et le nouveau programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole deuxième génération 2003-2007 (PMPOA 2) qui s'applique prioritairement dans les zones vulnérables.



Le droit européen

La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Le droit français

Le décret n°93-1038 du 27 août 1993 transpose ces critères dans les définitions suivantes :

Sont désignées comme vulnérables, les zones qui alimentent :

- les eaux définies comme atteintes par la pollution :
 - les eaux souterraines et eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
 - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ;

□ les eaux définies comme menacées par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ;
- les eaux des estuaires, eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Ce décret définit et indique la procédure à suivre pour réaliser l'inventaire des zones vulnérables.

Le préfet élabore, à partir des données disponibles notamment sur les teneurs en nitrates, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau et des associations intervenant en matière d'eau. Ce projet est soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène, aux conseils généraux et conseils régionaux intéressés. Il est transmis au préfet coordonnateur de bassin qui, après avis du comité de bassin, arrête la délimitation des zones vulnérables. L'inventaire des zones vulnérables fait l'objet de mesures de publicité et d'un réexamen au moins tous les quatre ans.

Le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 et l'arrêté du 21 août 2001 sont relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Les mesures devant être prises sont destinées à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir des sources agricoles. Un programme d'actions est arrêté par le préfet sur les zones vulnérables de son département et est réexaminé au moins tous les quatre ans et le cas échéant révisé. Il concerne en tout premier lieu les exploitations agricoles : durée de stockage de fumiers et lisiers, périodes autorisées pour l'épandage, limitation des apports à 170 unités d'azote par hectare à partir du 20 décembre 2002, restriction des conditions d'épandage d'effluents, tenue du cahier de fertilisation azotée.